

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICALSyndicat mixte  
Artois  
Mobilités

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Le **jeudi 20 octobre 2022 à 10h30**, les membres du comité syndical d'Artois Mobilités étaient réunis.La présidence a été assurée par M. **Laurent DUPORGE**, président, assisté de M. **Christophe PILCH**, 2<sup>e</sup> vice-président et de M. **Alain DUBREUCQ**, 3<sup>e</sup> vice-président.Régulièrement convoqué  
le :  
14 octobre 2022Titulaire(s) présent(s)

*CABBALR (communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane)* :  
M. Bruno CHRÉTIEN ; M. Daniel LEFEBVRE ; M. Jean-Pierre SANSEN  
*CAHC (communauté d'agglomération de Hénin-Carvin)* : Mme Valérie BIEGALSKI ; Mme Valérie  
CUVILLIER ; M. Charly MÉHAIGNERY ; M. Christophe PILCH  
*CALL (communauté d'agglomération de Lens-Liévin)* : M. Pierre CHÉRET ; M. Alain DUBREUCQ ;  
M. Laurent DUPORGE ; M. Dominique RÉAL

**Objet** : Adhésion à la  
médiation obligatoire  
préalable (MOP) auprès  
du centre de gestion du  
Pas-de-Calais

(Point 8)

Titulaire(s) absent(s) / excusé(s)

*CABBALR* : M. Alain DE CARRION ; M. Julien DAGBERT ; M. Ludovic IDZIAK ; M. David THELLIER  
*CAHC* : M. Steeve BRIOIS ; M. Philippe KEMEL ; M. Daniel MACIEJASZ  
*CALL* : M. Daniel KRUSZKA ; M. Jean-Marc TELLIER ; M. Alain SZABO

**RÉSULTAT DU VOTE :**Suppléant(s) présent(s)

*CABBALR* : néant  
*CAHC* : M. Marcello DELLA FRANCA  
*CALL* : Mme Nadine DUCLOY

Nombre de titulaires  
en exercice :  
21Nombre de titulaires  
présents :  
11Nombre de suppléants  
présents :  
2Nombre de suppléants  
votants :  
2Pouvoir(s) :  
2Nombre total de  
votants :  
15Suppléant(s) absent(s) / excusé(s)

*CABBALR* : Mme Véronique CLÉRY ; M. Bernard DELETRE ; M. Maurice LECOMTE ; M. Bertrand LELEU ;  
Mme Janine PROOT ; M. Gaëtan VERDOUCQ  
*CAHC* : Mme Kataline BIGOTTE ; M. Régis DELATTRE ; M. Bernard DELIERS ; M. Alain MASSON ;  
M. Nicolas MOREAUX ; Mme Marine TONDELIER  
*CALL* : M. Alain BAVAY ; M. Christian CHAMPIRÉ ; M. Joachim GUFFROY ; Mme Samia SADOUNE ;  
M. Stéphane SIKORA ; M. Bruno TRONI

Pouvoirs : M. Ludovic IDZIAK a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SANSEN ; M. Jean-Marc TELLIER a donné  
pouvoir à M. Pierre CHÉRET

Suppléances : M. Daniel MACIEJASZ a été suppléé par M. Marcello DELLA FRANCA ; M. Daniel KRUSZKA  
a été suppléé par Mme Nadine DUCLOY

Invité(s) présent(s) : M. Sébastien CASARI, directeur de cabinet CALL ; M. Corentin PORTESSE, chef de projet  
mobilités CALL

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SANSEN

Accusé de réception du  
contrôle de légalité

Le : 25/10/2022

Publication

Le : 25/10/2022

Certifié exécutoire

Le : 25/10/2022

Administration : Paskal BARBELETTE ; Quentin DENOYELLE ; Benoît DESCAMPS ; Élise POUILLET ;  
Fabrice SIROP

**LE COMITÉ RAPPELLE** que conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être  
saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification  
et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours  
contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse d'Artois Mobilités ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

**Objet : Adhésion à la médiation obligatoire préalable (MOP) auprès du centre de gestion du Pas-de-Calais**

**Le comité syndical,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022/24 du conseil d'administration du centre de gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du centre de gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le centre de gestion du Pas-de-Calais ;

Considérant que la médiation vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que seul le centre de gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

**Vu l'exposé du président,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Article 1er : DÉCIDE** de mettre en œuvre la médiation préalable obligatoire.

**Article 2 : APPROUVE** le projet de convention avec le centre de gestion du Pas-de-Calais définissant les contours et la tarification de la mission de médiation.

**Article 2 : AUTORISE** le président à signer la convention d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

**Résultat du vote :**

Abstention(s) : 0  
Pour : 15  
Contre : 0

**Laurent DUPORGE**  
**Président d'Artois Mobilités**

Fait et délibéré le 20 octobre 2022  
Pour extrait certifié conforme.

